

[Text]

The Chairman: It might be not a bad idea. This, I would think, is the key part of Bill C-42, which is the creation of the office.

Mr. McCrossan.

• 1545

Mr. McCrossan: Thank you, Mr. Chairman. I have a question concerning the assessment formula and the provisions for it. I get a little nervous when we see legislation in front of us, the major money parts of which are in the regulations, so I do not think it would be out of the way to ask for a copy of the draft regulations prior to the bill leaving the committee. I think we would want to see just what the basis of assessment is and assure ourselves that the historical patterns with respect to those institutions which have CDIC coverage and the separation of the life and P and C assessments are contemplated to be unaltered. You did not say they were not, so I assume they are unaltered.

Mr. Sargent: That is basically correct.

Mr. McCrossan: Can I have some assurance that we can see the draft regs?

Mr. Sargent: I am not sure I can promise you that on every single issue with respect to both these bills we would be able to provide the draft regs, but on this one we should be able to provide them.

Mr. McCrossan: It is in another section of the bill, but maybe I can just take it up. In your introductory remarks you mentioned there was provision in the bill to establish the residency of mutual funds. I wonder if you meant mutual life companies.

Mr. Sargent: Thank you for that correction. In fact, I did. I apologize for slipping the wrong word in. It is actually in the second bill, C-56. But you are quite correct, it is mutual life companies, not mutual funds, that I should have been referring to.

Mr. McCrossan: What is the nature of the confidentiality provisions with respect to sharing information between OSFI, the CDIC, and the Bank of Canada? Basically I want to know the general thrust of the confidentiality provisions, what they are intended to accomplish. On the one hand, you are attempting to provide full time and exchange, but, on the other hand, to keep the exchange secret.

Ms Ursula Menke (Counsel, Legal Services, Department of Finance): In many respects, both these

[Translation]

Le président: Ce ne serait peut-être pas une mauvaise idée. De plus, il s'agit de la partie clé du projet de loi C-42, qui prévoit précisément la création de ce bureau.

Monsieur McCrossan.

M. McCrossan: Merci, monsieur le président. J'aimerais poser une question concernant la formule de cotisation et les dispositions concernant celle-ci. Je m'inquiète de voir que nous sommes en train d'étudier un projet de loi dont les implications financières se trouveront dans les règlements. Je crois qu'il serait par conséquent tout à fait logique de demander que l'on dépose un exemplaire du projet de règlement afin que nous puissions l'étudier avant de faire rapport du projet de loi à la Chambre. Nous aimerions en effet avoir une idée de la façon dont le bureau s'y prendra pour établir le niveau de ses cotisations; nous aimerions également nous assurer que les institutions qui relèvent de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada continueront à être évaluées de la façon traditionnelle et que l'on n'apportera aucune modification à la façon d'envisager les cotisations, qui continueront à être distinctes, pour les compagnies d'assurance-vie et pour l'assurance générale. Vous n'avez pas dit qu'il y aurait des changements, et je présume par conséquent qu'il n'y en aura pas.

M. Sargent: Vous avez raison de façon générale.

M. McCrossan: Pourriez-vous me rassurer en me disant que nous pourrions prendre connaissance du projet de règlement?

M. Sargent: Je ne pourrais vous promettre de vous fournir les règlements concernant toutes les questions soulevées dans les deux projets de loi, mais nous pourrions certainement vous fournir le projet de règlement concernant ce projet de loi.

M. McCrossan: J'aimerais maintenant soulever une question qui porte sur une autre partie du projet de loi. Dans vos remarques préliminaires, vous avez mentionné qu'une disposition du projet de loi veillerait à établir le lieu de résidence des sociétés de fonds mutuel. Ne voudriez-vous pas dire plutôt des sociétés d'assurance-vie mutuelle?

M. Sargent: Je vous remercie de cette correction. J'ai fait l'erreur, et je m'en excuse. Cette disposition figure dans le deuxième projet de loi à l'étude, le projet de loi C-56. Vous avez tout à fait raison, il s'agit de sociétés d'assurance-vie mutuelle, et non de sociétés de fonds mutuel.

M. McCrossan: Quelle est la nature des dispositions concernant le caractère confidentiel des renseignements entre le BSIF, la SADC et la Banque du Canada? Que cherche-t-on à accomplir de cette façon? D'une part, vous voulez promouvoir un échange complet d'informations, de l'autre, garder cet échange secret.

Mme Ursula Menke (conseillère, Contentieux, ministère des Finances): À de nombreux égards, ces deux